

**Contribution de la Fédération de Russie aux travaux du Groupe de travail à composition
non limitée
(transmise par email les 26 et 27 avril 2021)**

**Remarques Générales concernant la Déclaration de Principes Ethiques -
Code de conduite**

M. le Président,

Distingués Délégués,

Nous tenons à remercier tous les membres du Groupe de travail *ad-hoc* et le Secrétariat pour leurs efforts et la présentation du document informel de juin 2019, qui est le résultat substantiel de leur travail. Nos experts ont étudié ce document de manière approfondie et nous aimerions faire quelques remarques.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner que mon pays, en tant qu'État partie à la Convention du patrimoine mondial, membre du Comité du patrimoine mondial et hôte de sa session en 2022, respecte pleinement les normes les plus élevées d'intégrité et de transparence des méthodes de travail du Comité.

Nous considérons que le point fort de la Convention est le large éventail d'instruments pour sa mise en œuvre, qui sont déjà en place et fonctionnent correctement et efficacement. A cet égard, nous reconnaissons le rôle crucial du Comité en tant qu'organe décisionnel de la Convention, lequel a un mandat clair découlant de la Convention ainsi que des Orientations et de son règlement intérieur.

Cependant, nous pensons que la Convention et les Orientations sont claires sur la nécessité pour les États parties de remplir leurs obligations internationales, ces documents n'ont pas besoin d'être répétés ou modifiés au moyen d'un document non contraignant de nature différente, tel qu'un code déontologique. En outre, nous ne sommes pas sûrs qu'un code de conduite soit une forme appropriée pour que les États parties réaffirment leurs obligations internationales. Cela est plus approprié pour les communautés professionnelles.

Nous sommes convaincus que dans notre travail futur, nous devons être conscients de ne pas affaiblir le rôle des États parties en tant qu'acteurs principaux de cet instrument intergouvernemental. Nous voudrions suggérer que le texte que nous devons rédiger intègre l'expérience déjà existante de l'UNESCO et présente un ensemble de principes éthiques non contraignants pour la mise en œuvre de la Convention de 1972 ne créant pas d'obligations supplémentaires pour les États membres.

Nous pouvons parfaitement comprendre les préoccupations qui nous ont conduit à la création de ce type de document. Cependant, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que la situation actuelle est très différente de celle d'avant 2019. Car cette année nous procédons à des changements plutôt significatifs dans le processus de proposition d'inscription, qui seront reflétés dans la nouvelle version des Orientations. Nous considérons que l'application de cette nouvelle régulation pourrait aider de manière significative à résoudre certains problèmes auxquels nous étions confrontés auparavant. Et nous devrions donner à toutes les parties prenantes le temps de s'adapter à ces nouvelles dispositions et de voir comment cela fonctionnera.

En prenant compte de la nécessité de respecter les pratiques déjà existantes parmi les instruments normatifs de l'UNESCO, nous pensons que, parallèlement à d'éventuelles modifications des Orientations, un message fort à toutes les parties prenantes de la Convention pourrait être très utile et opportun. Il devrait être pris au nom de tous les États membres en tant que principaux acteurs de la mise en œuvre de la Convention, plutôt qu'au nom du Comité. C'est pourquoi nous sommes enclins à considérer une déclaration sur les principes éthiques comprenant des approches consensuelles et basée sur le document informel de 2019. De notre côté, nous avons préparé notre vision de celle-ci et nous avons l'honneur de la partager en tant que projet de déclaration avec nos distingués collègues du Groupe de travail.

DÉCLARATION DE PRINCIPES ÉTHIQUES

Nous, Etats parties à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972, rappelant la nécessité conséquente de travailler ensemble pour reconnaître et protéger les exemples universellement significatifs et exceptionnels de diversité culturelle et de richesse naturelle du monde ;

Rappelant que les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont d'égale valeur car ils ont une valeur universelle exceptionnelle et, à ce titre, leur signification culturelle ou naturelle est si exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle revêt une importance commune pour les générations présentes et futures de toute l'humanité.

Soulignant la responsabilité collective de toutes les parties prenantes - Etats parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives - de maintenir/défendre l'intégrité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, nous encourageons vivement toutes les parties prenantes à se conduire selon les plus hautes normes éthiques de professionnalisme, d'équité et de transparence ;

Déclarons que, lors de la mise en œuvre de la Convention, toutes les Parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité.

- i. L'« intégrité » consiste à respecter les normes les plus élevées en matière de principes moraux, d'éthique et d'équité dans la mise en œuvre de la Convention.
- ii. L'« objectivité » consiste à fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la documentation.
- iii. « Impartialité » : agir conformément à la Convention, à ses Orientations et au Règlement intérieur des organes directeurs afin de préserver la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et ne pas prendre parti au service de convictions politiques.

Conscients que le Comité du patrimoine mondial est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, rappelons en outre que ses travaux doivent toujours être régis par les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, ses Orientations et son Règlement intérieur.

Rappelons que les Etats membres du Comité doivent choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel.

Reconnaissons que pour garantir les normes de conduite les plus élevées, le Comité doit s'efforcer d'apprécier les différentes compétences et opinions, d'encourager le respect mutuel, de promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, de chercher à parvenir à un accord par consensus grâce à la coopération et à une prise de décision fondée sur des considérations objectives et scientifiques.

Nous félicitons de l'intention des membres du Comité de limiter volontairement la durée de leur mandat à quatre ans au lieu de six ans, afin de donner à d'autres États parties la possibilité de siéger au Comité.

Encourageons les membres du Comité à s'abstenir volontairement de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité afin de garantir une prise de décision impartiale et objective et d'éviter les conflits d'intérêts.

Nous, États parties à la Convention, aiderons le Comité à s'acquitter de sa responsabilité de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques grâce à un dialogue ouvert et égalitaire et au partage d'informations avec le Comité et le Secrétariat. Par conséquent, nous répondrons à toutes les demandes d'information en temps opportun, faciliterons les missions demandées par le Comité, fournirons des informations crédibles et fiables et assurerons la consultation des parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et les peuples autochtones.

Pour permettre une mise en œuvre efficace et résiliente de la Convention, nous veillerons au paiement intégral et en temps voulu de la contribution au Fonds du patrimoine mondial.